

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du Règlement municipal N° 86-96

étant un règlement pour établir un système pour la collecte, l'enlèvement et le traitement de rebuts solides non-dangereux et de matières recyclables dans la ville de Hawkesbury (consolidé avec règlement N° 91-2009)

ATTENDU QUE section 210 (89) de la *Loi de 1990 sur les municipalités*, L.R.O. c. M.45 prévoit que le conseil de toute municipalité peut adopter un système pour la collecte, l'enlèvement et le traitement de rebuts solides non-dangereux et de matières recyclables;

ET ATTENDU QUE le Conseil municipal désire promulguer un règlement dans le but d'établir un système pour la collecte, l'enlèvement et le traitement de rebuts solides non-dangereux et de matières recyclables dans la ville de Hawkesbury.

POUR CES MOTIFS, le Conseil municipal de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

1. **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement:

- 1) "**Cendres**" s'entend de tout résidu éteint provenant de feux de charbon, coke et bois qui normalement s'accumulerait à une résidence ou à une place d'affaires et qui inclut de la suie, mais qui n'inclura pas de cendres résultant de feux de matériaux de construction ou de démolition.
- 2) "**Agent chargé de l'application des règlements**" s'entend de toute personne nommée par la Corporation de la ville de Hawkesbury pour mettre en vigueur les dispositions de ce règlement.
- 3) "**Chef de police**" s'entend du Chef de police de la ville de Hawkesbury ou ses subalternes ou assistants.
- 4) "**Récepteur**" s'entend d'un:
 - a) bac commercial qui signifie un récepteur utilisé pour l'entreposage de détritrus, déchets ménagers et rebuts commerciaux à des établissements et unités résidentielles à logements multiples qui est conçu pour être vidé en utilisant un véhicule à chariot élévateur;
 - b) bac de type domestique qui signifie un récepteur conçu pour la collecte de déchets ménagers et rebuts commerciaux, ou un sac de plastique non consigné.
- 5) "**Entrepreneur**" s'entend d'une ou de personne(s) à qui un contrat a été accordé pour la collecte et le traitement d'ordures ménagères et de rebuts commerciaux par la Corporation.
- 6) "**Corporation**" s'entend de la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- 7) "**Conseil**" s'entend du Conseil municipal de la ville de Hawkesbury.

- 8) "**Résidence**" ou "**Unité résidentielle**" s'entend d'une (1) ou plusieurs pièces reliées en tant qu'unité séparée dans une même construction et constituant une unité ménagère indépendante pour occupation résidentielle par des personnes, avec des installations permettant de dormir, cuisiner et manger et incluant ses propres installations sanitaires.
- 9) "**Détritus**" comprend des substances non-dangereuses telles que tous les rebuts de cuisine et de table, d'origine animale ou végétale, résultant de la préparation de nourriture dans une résidence.
- 10) "**Bacs domestiques**" signifie une boîte manufacturée en plastique qui sert uniquement à collecter des substances domestiques recyclables et est communément connue comme étant la Boîte bleue.
- 11) "**Déchets domestiques**" comprend des substances non-dangereuses telles que débris, ordures, matériaux mis au rebut, vêtements, papier, articles de poterie et de verrerie brisés, bouteilles vides, cannettes, contenants pour nourriture, herbe et haies coupées, déchets de jardin, broussailles, feuilles et autres articles semblables qui s'accumulent normalement à une résidence et ne doivent pas comprendre des articles lourds ou encombrants tels que cuisinières, appareils de chauffage, ressorts de sommier, matelas, meubles, boîtes, barils, réservoirs d'eau ou de carburant et fumier.
- 12) "**Ordures domestiques**" comprend des articles lourds ou encombrants tels que des appareils ménagers et de chauffage, ressorts de sommier, matelas, meubles, boîtes, barils, réservoirs d'eau et de carburant, arbres de Noël usagés ou tout autre rebut qui s'accumule normalement à une résidence et qui n'est pas inclus dans les déchets domestiques, mais ne comprendra pas de carrosseries d'automobile, grosses pièces d'auto, carcasses d'animaux, arbres (à l'exception d'arbres de Noël usagés), souches d'arbres ou rebuts commerciaux de toutes ordures accumulées à un endroit commercial.
- 13) "**Résident**" signifie une personne qui possède ou qui loue une maison.
- 14) "**Matières non-dangereuses**" ne comprend pas des restes de peinture, vieilles batteries, huile, carburant, insecticides, poisons, etc.
- 15) "**Occupant**" signifie:
 - a) le locataire d'une propriété ou d'une partie de celle-ci dont l'accord s'étendra seulement au contrôle du terrain dont il est le locataire et tout espace de stationnement qui lui est réservé selon son bail ou entente de location.
 - b) l'époux/l'épouse du/de la locataire;
 - c) une personne ou une municipalité, ou un conseil local de celles-ci, ayant un intérêt dans la propriété selon un droit de passage accordé à, ou exproprié par, la personne, municipalité ou conseil local dont le consentement s'étendra seulement à la partie de la propriété qui est sujette au droit de passage.
 - d) une personne autorisée par écrit par un occupant tel que défini aux clauses a), b), ou c) pour agir au nom de l'occupant pour demander l'application d'un règlement selon ce paragraphe.
- 16) "**Propriétaire**" lorsqu'il est utilisé par rapport à la propriété signifie:
 - a) le propriétaire inscrit de la propriété;

- b) le propriétaire inscrit d'une unité d'un immeuble en copropriété, dont le consentement s'étend seulement au contrôle de l'unité dont il est propriétaire et les espaces de stationnement qui lui sont assignés par la corporation de l'immeuble en copropriété ou qui lui sont réservés pour son usage exclusif dans la déclaration ou description de la propriété.
 - c) la conjointe ou le conjoint de la personne décrite aux clauses a) ou b);
 - d) dans le cas où la propriété est incluse dans une description inscrite sous la *Loi sur les condominiums*, L.R.O. 1990, chap. C26, le conseil de direction de la corporation de l'immeuble en copropriété;
 - e) une personne autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble tel que défini aux clauses a), b), c) ou d) pour agir au nom du propriétaire pour demander l'application d'un règlement adopté selon ce paragraphe.
- 17) "**Personne**" comprend une firme ou une corporation à laquelle le contexte s'applique.
- 18) "**Personne autorisée par la Ville**" signifie un agent de permis, un agent nommé selon tout règlement de la Ville, un agent chargé de l'application des règlements, un agent de la Santé publique et le directeur de district de la Santé publique et toute autre personne autorisée par le directeur de la Santé publique.
- 19) "**Services policiers**" signifient les services policiers de la ville de Hawkesbury et inclut tout détachement de la ville de Hawkesbury selon une entente ou ayant juridiction autrement dans la ville de Hawkesbury.
- 20) "**Agent de police**", "**Constable**", ou "**Constable spécial**" signifie une personne dûment nommée par un Conseil de commissaires de police et "Constable" inclut un agent chargé de l'application des règlements, nommé conformément aux sections 41, 53 et 15 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O 1990, chap. P15.
- 21) "**Matière recyclable**" inclut toute matière qui peut être recyclée et retraitée pour créer ou fabriquer de nouveaux articles. Ceci inclut toute matière jetée par un occupant ou propriétaire dans les bacs domestiques de même que d'autres matières trop encombrantes pour être mises dans les bacs domestiques, tel que paquets ficelés de papier ou de carton.
- 22) "**Collecte spéciale**" signifie la collecte d'articles ménagers qui ne sont pas normalement ramassés au cours de la collecte hebdomadaire régulière. Les collectes spéciales sont réparties sur une période de quatre semaines, allouant une semaine pour chaque secteur résidentiel défini et aura lieu au cours du mois de mai et/ou juin.
- 23) "**Directeur des Services techniques**" signifie la personne nommée par le Conseil municipal de la ville de Hawkesbury pour combler ce poste.
- 24) "**Rebuts IC&I**" inclut des matières non-dangereuses telles que débris et déchets qui s'accumuleraient normalement dans un(e) atelier, usine, magasin, restaurant, hôtel, bureau d'affaires, édifice public et autres places d'affaires, mais n'inclura pas d'articles lourds ou encombrants, tels que pièces d'automobile, pneus, cuisinières, appareils de chauffage, ressorts de sommier, matelas, meubles, boîtes, barils, arbres, terre, pierres, réservoirs d'eau ou de carburant, rebuts provenant d'immeubles démolis ou de projets de construction.

2. ADMINISTRATION

- 1) La Corporation de la ville de Hawkesbury opérera un système pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et rebuts IC&I selon les dispositions établies par ce règlement et en dedans de la région géographique de la ville de Hawkesbury.
- 2) Ce sera la responsabilité du Directeur des Services techniques d'appliquer les dispositions de ce règlement.
- 3) La Corporation peut accorder un contrat à toute personne ou compagnie pour l'exécution globale ou toute partie du travail décrit dans ce règlement.

3. COLLECTE

- 1) La collecte de déchets ménagers, la collecte domestique spéciale, les rebuts IC&I et la matière recyclable seront ramassés:
 - a) au moins une fois par chaque sept (7) jours, de toutes les résidences, tous les édifices ou lieux ayant droit à un tel service selon les dispositions de ce règlement, excepté lorsqu'une collecte normale tombe un jour de congé public ou statutaire selon les dispositions suivantes;
 - b) aucune collecte ne sera effectuée au cours des congés suivants qui tombent une journée normale de collecte:

Jour de l'An	Fête du Travail
Vendredi saint	Action de grâces
Lundi de Pâques	Noël
Fête de la Reine	Fête civile
Fête du Canada	
 - c) lorsqu'un jour de collecte normale tombe un jour de congé auquel on réfère à la sous-section 1) b), la collecte se fera un (1) jour plus tard pour le reste de la semaine, mais en aucun cas, le changement d'horaire ne devra résulter en une collecte non effectuée en dedans d'une période de huit (8) jours;
 - d) les collectes quotidiennes seront normalement effectuées pas plus tôt que 6 h 30 le matin;
 - e) le service autorisé par ce règlement ne sera pas accessible, à moins d'une entente, à tout terrain ou édifice appartenant au, ou loué par, le Gouvernement du Canada, aux établissements éducationnels ou édifices institutionnels.
 - f) le service autorisé par ce règlement ne devra pas inclure la collecte de bacs commerciaux ou de rebuts dangereux.

4. RÉCIPIENTS

- 1) Lorsque des récipients sont requis tel que spécifié selon ce règlement, chaque occupant d'une résidence, à laquelle les déchets doivent être cueillis dans des bacs ou récipients domestiques, devra s'assurer que les bacs ou récipients soient en bon état.
- 2) Les paquets devront être compactés et ficelés. La ficelle devra être suffisamment solide pour que le paquet puisse être soulevé et chargé dans le véhicule de collecte.

- 3) Chaque récipient de type domestique lorsque rempli ne doit peser plus que quatre-vingt (80) livres et doit avoir un couvercle qui ferme bien, deux (2) poignées et ne doit pas dépasser quarante-deux (42) pouces de hauteur et vingt-quatre (24) pouces de diamètre.
- 4) Un sac de plastique non consigné devra être ficelé solidement lorsqu'il est sorti pour la collecte.
- 5) Chaque résident, occupant, propriétaire ou chaque personne responsable de toute résidence devra déposer pour la collecte, ou s'assurer que soient collectés, tous les déchets ménagers, toutes les ordures domestiques, tous les rebuts IC&I et toutes les matières recyclables de l'édifice, conformément à ce règlement.
- 6) La Corporation peut, à la demande écrite et aux frais de tout résident, occupant, propriétaire ou toute personne responsable de tout édifice, ou dans l'exercice de tout pouvoir légal ou statutaire, ou dans l'exécution de tout ordre provenant du Directeur de la santé publique, enlever et traiter les déchets domestiques, ordures ménagères et rebuts IC&I, qui n'ont pas été sortis selon les dispositions de ce règlement, et le résident, l'occupant ou la personne responsable de l'édifice devra payer au Trésorier de la Corporation les coûts réels de l'enlèvement et du traitement des déchets, ordures et rebuts IC&I.
- 7) La provision de récipients tel que requise selon ce règlement est la responsabilité exclusive du résident, de l'occupant, du propriétaire ou de la personne responsable de l'édifice.

5. PRÉPARATION

- 1) Tous les détritrus doivent être égouttés, enveloppés dans du papier sec, et placés dans un récipient ou un sac de plastique.
- 2) Toute matière recyclable domestique devra être placée dans le bac domestique fourni par la municipalité. Le carton et le papier que le bac domestique ne peut contenir devront être ficelés avec soin en paquets et placés sous, sur ou à côté du bac domestique.
- 3) Les occupants des lieux devront placer leurs bacs en bordure de leur propriété à 1 mètre du trottoir, du bord du trottoir ou de la rue pavée. L'intention et le but de cette section étant que les récipients soient placés de sorte que le préposé à la collecte puisse y avoir accès avec le moins de perte de temps possible, et aucun récipient ne doit peser plus que (80) quatre-vingt livres.
- 4) Sauf ce qui est prévu ci-après, les propriétaires de tels bacs doivent les garder sur la propriété qu'ils occupent et ne doivent pas les laisser, en usage ou pas, sur aucune rue ou place publique excepté à compter de 17 h le soir avant le jour spécifié pour la collecte de détritrus ou déchets et doivent immédiatement après la collecte de ces détritrus et déchets, enlever les bacs de la rue ou de la place publique.
- 5) Aucune personne, à moins d'une autorisation de l'Agent chargé de l'application des règlements, ne doit trier, entraver, enlever ou répandre tous déchets ménagers, toutes ordures domestiques, rebuts IC&I ou matières recyclables placés au bord du trottoir pour la collecte excepté et jusqu'à ce que celles-ci soient ramassées tel que prévu.

6. MATIÈRES QUI NE PEUVENT ÊTRE COLLECTÉES

La Corporation ne sera pas tenue de collecter or de traiter ce qui suit:

- 1) cendres ou autres résidus de feux de charbon, coke et bois, incluant la suie;
- 2) matières explosives ou hautement combustibles, guenilles imbibées d'huile ou d'essence, vieilles batteries, restants de peinture ou tout autre matériel d'une nature semblable;
- 3) plâtre, cendres ou autres résidus de matières provenant de modifications à des bâtiments ou d'opérations de démolition, à l'exception de certains matériaux qui s'accumuleraient normalement à une résidence;
- 4) rebuts ou matière organique liquides qui n'ont pas été égouttés;
- 5) foin, paille, fumier ou sol léger;
- 6) fèces de tout chien, chat ou volaille qui ne sont pas normalement accumulées dans une boîte à litière située dans une résidence;
- 7) carcasses ou parties de celles-ci, de tout chien, chat, volaille ou tout autre créature à l'exception de réelles ordures de cuisine;
- 8) déchets domestiques, ordures ménagères ou industrielles qui n'ont pas été déposés en bordure du trottoir conformément aux dispositions de ce règlement.

7. CENDRES

Les cendres devront être froides et éteintes et devront être mises dans un sac non consigné scellé ou dans une boîte jetable scellée et l'occupant des lieux sera responsable du dépôt des cendres dans un contenant spécialement fourni pour cet usage au garage municipal au cours des heures normales de travail du lundi au vendredi.

8. APPLICATION

Les services policiers de Hawkesbury de la ville de Hawkesbury comprenant Agent de police, Constable ou Constable Spécial, l'Agent chargé de l'application des règlements ou toute autre personne autorisée par la Ville sont par la présente nommés pour fins d'application de ce règlement tel que prévu en dedans des limites géographiques de la ville de Hawkesbury.

9. INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET REMBOURSEMENT HORS COUR

- 1) Toute personne qui enfreint toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité, est tenue de payer une amende ne dépassant pas cinq mille dollars (5 000,00 \$), excluant les coûts et après condamnation, elle doit payer une pénalité telle que déterminée par les dispositions générales de pénalités selon la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, chapitre P.33.
- 2) Lorsqu'une personne a été condamnée pour une infraction sous ce règlement à:
 - a) la cour d'Ontario (Division provinciale);
 - b) toute cour de juridiction compétente ci-après,

peut, en plus de toute pénalité imposée à la personne condamnée, émettre un Ordre interdisant la continuation ou répétition de l'infraction ou que la personne condamnée fasse quoi que ce soit pour continuer ou répéter l'infraction.

- 3) La réception du paiement, signée par la personne responsable de la réception de paiements hors Cour, constitue une évidence suffisante du paiement de la pénalité de l'infraction.

10. AUTONOMIE

Si une Cour de juridiction compétente doit déclarer toute section ou partie de section de ce règlement comme étant invalide, cette section ou partie de section ne sera pas interprétée comme ayant persuadé ou influencé le Conseil de passer le restant du règlement et il est par la présente déclaré que le reste du règlement sera valide et demeurera en force.

11. Règlements N^{os} 2450, 2831, 36-81 et 79-96 sont par la présente abrogés.
12. Ce règlement entrera en vigueur à la date où il sera adopté.

**LU UNE PREMIÈRE, SECONDE ET ADOPTÉ LORS DE LA TROISIÈME
LECTURE CE 30^e JOUR DE SEPTEMBRE 1996.**

Greffier ou greffier intérimaire

Maire ou Préfet

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.

**CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY
RÈGLEMENT N° 86-96**

ARTICLE	COLONNE 1 Description de l'infraction	COLONNE 2 Disposition créant ou définissant l'infraction	COLONNE 3 Amendes établies (incluant les coûts)
1	Toute personne, à l'exception de l'entrepreneur, qui collecte, enlève, intervient, déplace ou répand des déchets domestiques, ordures ménagères, rebuts commerciaux ou déchets de matières recyclables, après que ceux-ci aient été déposés pour la collecte.	section 5 (5)	105,00 \$
2	Omission de déposer pour la collecte ou de ne pas faire en sorte que soient collectés tous les rebuts domestiques, toutes les ordures ménagères, tous les rebuts industriels et la matière recyclable de l'édifice conformément à ce règlement.	section 4 (5)	105,00 \$

NOTE: Les dispositions des pénalités pour les infractions indiquées ci-haut sont à la section 9 du Règlement N° 86-96, dont une copie certifiée a été déposée.